

1996 – 04

ENTENTE DE COOPÉRATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT AUTONOME

DE LA CATALOGNE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

**représenté par le Premier Ministre
du Québec, M. Lucien Bouchard**

et

LE GOUVERNEMENT AUTONOME DE LA CATALOGNE

**représenté par le Président de la
Generalitat de Catalunya, M. Jordi
Pujol**

Ci-dessous désignés comme les Parties,

ATTENDU que le Québec et la Catalogne ont développé depuis 1983 des relations étroites de coopération dans les domaines de la langue, de la culture et de l'éducation;

DÉSIREUX de resserrer les liens d'amitié qui les unissent par le renforcement et l'accroissement de la coopération déjà engagée dans les domaines précités;

DÉSIREUX d'élargir cette coopération à d'autres domaines d'intérêt commun notamment à ceux de la science et de la technologie, du développement industriel, de la santé, des finances et de l'administration publique et de mettre en place un cadre formel en vue de favoriser la collaboration et les échanges entre les Parties et d'assurer la permanence de ces actions;

DÉSIREUX également d'associer à leur démarche les organismes et les institutions publics et privés de même que les entreprises québécoises et catalanes en vue d'assurer le plus large développement possible de leur société;

CONVAINCUS des avantages de cette coopération basée sur une recherche commune de leurs intérêts mutuels pour le plus grand bien-être de leur population;

VU l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et la Generalitat de Catalunya sous forme d'échange de lettres des 10 et 17 mars 1983;

S'ENTENDENT SUR CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Les Parties entreprennent d'encourager et de favoriser la coopération dans les domaines de leur compétence et plus précisément dans ceux de la culture, de l'éducation et de la formation, de la science et de la technologie, du développement industriel, de la santé, des finances et de l'administration publique, de même que les échanges dans ces domaines entre les organismes et les entreprises du Québec et de la Catalogne.

ARTICLE 2

Les Parties conviennent pour atteindre leurs objectifs, sans exclure le recours à d'autres actions dont elles pourraient convenir ultérieurement, de recourir prioritairement aux moyens suivants:

- a) missions d'experts aux fins:
- de la poursuite d'études;
 - d'organisation d'activités de formation, de promotion, de diffusion d'information;
 - d'organisation de projets en coparticipation;
 - de participation à des activités de diffusion d'information spécialisée;
 - d'échanges d'expérience.

- b) organisation de colloques, séminaires, conférences, symposiums, expositions, foires au Québec et en Catalogne;
- c) échanges de renseignements et de documentation;
- d) accueil de stagiaires aux titres de la formation et du perfectionnement, de la réalisation de projets en coparticipation;
- e) accueil d'étudiants, de professeurs, de chercheurs dans le cadre de programmes de formation, de projets de recherche, etc.;
- f) consultations et travaux conjoints relatifs à des sujets d'intérêt commun;
- g) conclusion d'ententes sectorielles et/ou signature de procès-verbaux, de comptes rendus ou de tout autre document conjoint portant sur des orientations, des activités ou des projets dans les domaines d'intérêt commun.

ARTICLE 3

Chacune des Parties établit pour ce qui la concerne les mécanismes requis de consultation et de coordination avec les milieux intéressés à la coopération et aux échanges prévus dans la présente entente.

Elle accorde de plus toute l'assistance nécessaire aux institutions, organismes et entreprises qui participent à la réalisation des activités et des projets de coopération.

ARTICLE 4

Les frais résultant des différentes formes de visites prévues par la présente entente sont à la charge de la partie d'origine des participants sauf si les Parties en conviennent autrement.

ARTICLE 5

En vue de l'application de la présente entente, les Parties créent un Comité mixte Québec - Catalogne. Ce comité se réunit à intervalles biennaux, alternativement à Québec et à Barcelone afin:

- a) d'étudier et d'approuver pour chacun des domaines d'intérêt commun les activités et les projets à réaliser dans le cadre d'un programme de coopération pour les deux années suivantes;
- b) de définir les modalités de réalisation des activités ou des projets arrêtés dans le cadre du programme biennal de coopération et de déterminer les ressources requises de part et d'autre pour en assurer la mise en oeuvre efficace;
- c) d'identifier pour les divers types d'activités ou de projets arrêtés et en fonction des intervenants impliqués, les sources de financement pour leur réalisation;
- d) d'examiner l'état de réalisation des actions menées dans le cadre de l'entente et d'en évaluer les résultats;
- e) d'étudier toute autre question relative à l'application et au fonctionnement de la présente entente;
- f) d'identifier les ententes sectorielles ou tout document conjoint dont la signature est envisagée au cours des deux années suivantes.

ARTICLE 6

La mise en oeuvre de l'entente est assurée par la Direction de l'Europe de l'Ouest du ministère des Relations internationales du Québec et le Secrétariat général de la Présidence de la Generalitat de Catalunya.

ARTICLE 7

La présente entente remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et la Generalitat de Catalunya intervenue sous forme d'échange de lettres des 10 et 17 mars 1983.

ARTICLE 8

La présente entente est conclue pour une période de quatre ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de deux ans sauf si l'une des Parties notifie à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un avis écrit d'au moins six mois.

Si un tel avis devait être donné, les Parties prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de toute activité ou projet entrepris conjointement en vertu de la présente entente.

ARTICLE 9

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties.

Fait à Québec le 10 juillet 1996 en triple exemplaire, en langue française et en langue catalane, les trois textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT
AUTONOME DE LA CATALOGNE**
